



Année d'étude et de recherche (AER)

Guide de planification*

* Seul le texte de la convention collective a valeur légale

Objectifs de la présentation

- Faire un survol des différentes étapes pour planifier son AER
- Identifier les éléments importants à inclure dans le projet
- Identifier les dépenses pouvant faire l'objet d'un remboursement
- Répondre aux questions



Ressources disponibles

1. Convention collective 2023-2027
 - Chapitre 4.8 et annexes C et D
2. Le SPUL – Guide Thématique @spul.ca
 - Guide de planification de l'AÉR (site Web du SPUL: Menu – [Convention collective](#) – Cheminement dans la carrière)
 - CACC : cacc@spul.ca

Ressources disponibles

3. VRRHF : L'intranet

➤ Formulaires (obligatoires):

- Demande initiale
- Demande de modifications
- Formulaire de frais afférents
- Rapport financier - AER
- Rapport réalisation - AER
- Note du Service des finances
- Gestion des frais afférents

4. Service des Finances @sf.ulaval.ca

➤ Chapitre 8 : Frais de voyage

Objectifs de l'AÉR (clause 4.8.01)

- Doit favoriser le renouvellement et l'enrichissement des connaissances de la professeure ou du professeur de carrière
- Doit permettre à la professeure ou au professeur de se livrer à **temps plein** à des travaux de recherche, au développement d'outils pédagogiques ou à des activités scientifiques, artistiques ou littéraires
- Doit être en lien avec l'exercice de ses **fonctions professorales** et les responsabilités de son unité ou d'au moins une de ses unités dans le cas d'un rattachement double
- Doit répondre aux **critères de l'Annexe C**

Modalités d'AÉR (clause 4.8.02)

- 3 sessions complètes ou 12 mois qui peuvent être scindés en 2 tranches sur 2 années* – avec l'accord écrit du responsable
- 2 sessions complètes consécutives ou 8 mois
- Une période de 6 mois consécutifs

** À l'exception d'une AÉR de 12 mois, ne peut chevaucher les sessions d'automne et d'hiver*

** l'AÉR (ou tranche) débute le 1er septembre, le 1er janvier ou durant l'été et se termine le 31 décembre, le 30 avril ou durant l'été*

Admissibilité (1.3.09 et 4.8.03)

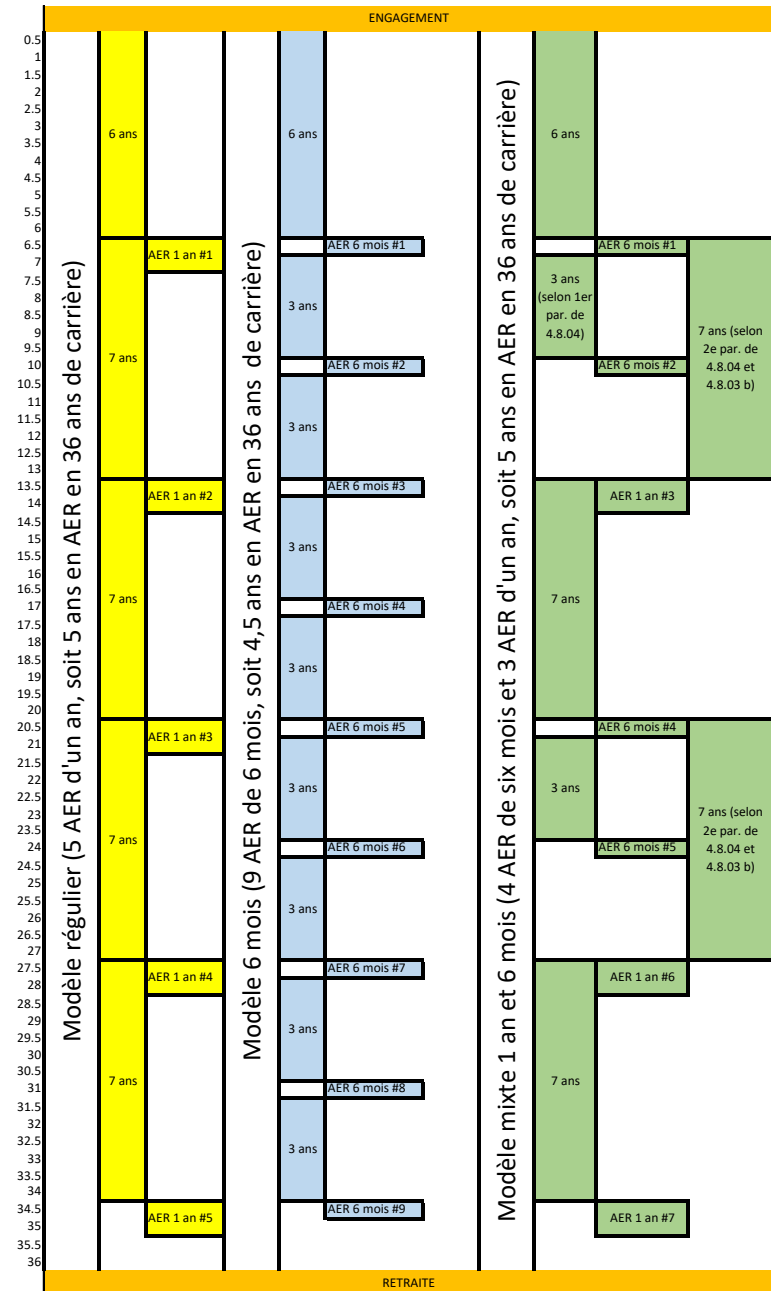
- 1.3.09: Lorsqu'une professeure ou un professeur, pendant **6 années académiques consécutives** ou plus, a exercé des **fonctions d'administrateur** à l'extérieur de son unité, à sa demande, l'Employeur facilite sa transition aux fonctions d'enseignement et de recherche par l'octroi d'une AÉR prévue au chapitre 4.8, ou par une réorientation recyclage en lien avec les responsabilités de l'unité.
- 4.8.03: la professeure ou le professeur a la **permanence** et a acquis :
- au moins **6 années d'ancienneté** depuis son engagement dont, le cas échéant,
 - ou **4 années** depuis la fin de son dégageement pour fins de perfectionnement;
 - soit au moins **7 années d'ancienneté** depuis le début de sa dernière AÉR

Admissibilité (4.8.04)... *nouveauté*

- 4.8.04 Nonobstant 4.8.03, la professeure ou le professeur a droit à une AÉR de **6 mois** si elle ou il a acquis au moins **3 années d'ancienneté** depuis la fin de sa précédente AÉR, si cette dernière était d'une durée de 6 mois, sous réserve de la clause 4.8.21.
- Dans l'éventualité où une professeure ou un professeur se prévaut de la possibilité d'opter pour un cycle de **2 AÉR de 6 mois**, le calcul prévu à la clause 4.8.03 b) pour l'année d'étude et de recherche qui suit ce cycle de 2 AÉR de 6 mois s'établit à compter du début de la première année d'étude et de recherche de six mois du cycle.

Cas de figure

1. 12 mois au 7 ans
2. 6 mois au 3 ans
3. 6 mois après 3 ans suivi de 12 mois après 4 ans (7 ans depuis le début)



4.8.04 Nonobstant 4.8.03, la professeur ou le professeur a droit à une année d'étude et de recherche de six mois si elle ou il a acquis au moins trois années d'ancienneté depuis la fin de sa précédente année d'étude et de recherche, si

Disposition générale (clause 4.8.05)

Normalement, la professeure ou le professeur réalise son projet à **l'extérieur** de l'Université.

Si son intention est de réaliser son projet principalement à **l'Université**, elle ou il indique comment son projet répond aux objectifs définis à la clause 4.8.01 et aux critères de l'annexe C.

La professeure ou le professeur qui réalise son projet, en totalité ou en partie, à l'extérieur de l'Université identifie les raisons qui l'amènent à réaliser ses projets de recherche et de création aux lieux déterminés.



Dispositions financières (4.8.06 à 4.8.11)

Traitement

- 90 % si 6 années d'ancienneté ou 7 années depuis le début de l'AÉR précédente (4.8.03)
- 100% si AÉR de 2 sessions complètes consécutives, 8 mois consécutifs, ou 1 seule période de 6 mois consécutifs ou Si 2 années d'ancienneté de plus que requis pour l'AÉR

Dispositions financières (4.8.08)

Remboursement des dépenses admissibles (annexe D)

- **Moins** de **28 jours consécutifs** en un seul lieu de séjour en dehors d'un rayon de 200 km de Québec et de sa résidence permanente
 - Maximum de **5 300\$** de dépenses conformes au projet
- **Plus** de **28 jours consécutifs** en un **même** lieu de séjour en dehors d'un rayon de 200 km de Québec et de sa résidence permanente
 - Maximum de **21 200\$** de dépenses conformes au projet
- FSAA (clause 3.5.08 2^e alinéa)
 - Ajout de 686 \$ au début de l'AÉR

* *Aucune indexation pour la durée de la c.c.*



Dispositions financières

Nouvelle disposition:

Dans l'éventualité où une professeure ou un professeur se prévaut de la clause 4.8.04 (2 fois 6 mois), elle ou il bénéficie des modalités et sommes prévues aux deux alinéas précédents pour **l'ensemble de la période couverte par les deux AÉR de six mois.**

Dispositions financières

4.8.08. Seules les dépenses liées aux séjours ou aux activités prévus dans le projet initial ou dans ses modifications autorisées avant leur réalisation peuvent être remboursées

Sauf: le remboursement des frais de déplacement encourus pour cause de force majeure non prévisible et selon le contrat d'assurance collective et lorsque la durée du séjour est de plus de 182 jours



Dispositions financières

Clause 4.8.09

Les dépenses énumérées à [l'annexe D](#) sont considérées comme des dépenses pouvant faire l'objet, dans le cadre de l'année d'étude et de recherche, d'un remboursement selon les normes en vigueur à l'université.

[Cette liste est indicative](#)

Éléments à inclure dans une demande de projet d'AER

- Plan de travail détaillé
 - Calendrier de travail
(liste des activités + dates et lieux des séjours)
 - Lettres ou courriels d'invitation
- Description de l'enrichissement des connaissances
- Identification des liens entre les objectifs de l'AER et les responsabilités de l'unité (enseignement, création, recherche)
- Prévision des réalisations, participation à des congrès, etc.
- Description des mesures d'encadrement des étudiantes et étudiants gradués durant l'absence

Avis et projet d'AÉR (4.8.12 à 4.8.22)

- **8 septembre** : avis d'intention de dépôt du projet au responsable – modalités
- **15 septembre** : date limite au responsable pour approuver une AER en 2 tranches
- **1^{er} octobre** : Dépôt de la demande auprès du responsable
- Entre le 2 et le 31 octobre: possibilité de rencontre du responsable (discussion et précision)
- **1^{er} novembre**: transmission de la recommandation du responsable au VRRHF (peut comporter une demande de report)

Avis et projet d'AÉR (4.8.12 à 4.8.22)

- Possibilité de réplique à la recommandation du responsable (4.8.17) : Délai de **20 jours** suivant la réception de la recommandation
- Demande de précision additionnelles par le VRRH (4.8.18) : **60 jours**
- **20 décembre** : Décision du VRRHF pour les projets de l'été suivant
- **20 janvier** : Décision du VRRHF pour les autres projets : 1^{er} septembre ou 1^{er} janvier (année suivante)

Avis et projet d'AÉR (4.8.12 à 4.8.22)

- Si refus du projet par le VRRHF, la décision est motivée et tient compte de la réplique (4.8.19)
- Si le VRRHF ne transmet pas la décision dans les délais prévus, le projet d'AÉR est accepté (sauf si en attente de précision)
- Le refus par le VRRHF « doit être fondé » sur la recommandation du responsable ainsi que sur la non-conformité du projet (4.8.01 et annexe C)
- En cas de refus: grief possible

Report et modification de l'AÉR

- Report par le VRRHF (4.8.23-4.8.24)
 - La décision du VRRHF peut comporter le report si besoin en matière d'enseignement ou de recherche
 - Le VRRHF ne peut demander le report plus d'une fois
- Demande de report par le professeur (4.8.26): au moins 4 mois avant le début (*sauf pour motifs raisonnables*)
- *L'ancienneté requise par 4.8.03 - alinéa b est réduite d'autant pour la prochaine AÉR*
- *Précision de la nouvelle c.c.:*

Après une première application de cette réduction, en vertu de la clause 4.8.25, ayant permis à la professeure ou au professeur de bénéficier d'une AÉR à 100% de son salaire après 7 ans d'ancienneté, la clause 4.8.03 s'applique sans qu'il ne soit possible de bénéficier d'une seconde AÉR à 100% de son salaire après 7 ans d'ancienneté.

Modification du projet d'AÉR

4.8.25. La professeure ou le professeur qui veut modifier son projet d'AÉR, *notamment* la modalité choisie, le plan de travail détaillé, la durée ou les dates de début et de fin, soumet par courriel les modifications projetées à la ou au responsable, en se référant aux instructions publiées sur le site Internet du vice-rectorat aux ressources humaines

Si la demande de modification concerne les dates de début et de fin, celles-ci doivent respecter les dates précisées à 4.8.02 (modalités du projet)

Le/la responsable évalue les modifications – transmet sa recommandation au VRRHF – 21 jours accepte ou refuse

Une demande de modification ne peut être refusée sans motif raisonnable. *Un tel motif raisonnable pourrait être, par exemple, que le changement des modalités de l'année d'étude et de recherche proposées occasionne un remaniement des charges de travail qui pose problème.*



Retrait du projet (4.8.29 – 4.8.33)

4.8.29 – Possibilité de retrait – au moins 4 mois avant le début

4.8.03 – Désistement pour cause de force majeure (à tout moment)

4.8.31 – Doit présenter un nouveau projet selon les modalités

Suspension du projet d'AÉR (nouveau)

4.8.34 : Suspension pour cause

- Invalidité de plus d'un mois
- Congé de maternité ou d'accueil d'un enfant adopté, parental, compassion ou proche aidant
- Prolongation du projet de la durée du congé
- Si le calendrier de réalisation du projet n'a pas été prolongé, la demande de reprise des activités non réalisées doit être adressée au responsable d'unité au plus six (6) mois après le retour au travail.



Rapport sur la réalisation

À remettre au responsable **dans**
les 60 jours suivant la fin de l'AER
(formulaire du VRRHF)



Rapport des dépenses

À remettre à l'Employeur dans les
120 jours suivant la fin de l'AER

Nouveauté et précision : Au-delà de ce délai, une pénalité correspondant à 10 % par tranche de trente (30) jours de retard est imposée sur les sommes devant être versées en vertu des clauses 4.8.08, 4.8.09 et 4.8.10. s

Si je quitte mon emploi...

Pendant l'AER
ou
Jusqu'à 12 mois
après l'AER
(ou durée de l'AER)

Remboursement des
sommes reçues pour la
réalisation de l'AER et
50 % du traitement
touché



AÉR et fiscalité

Le SPUL ne peut vous aider à ce sujet

Vous pouvez consulter :

- Le document du VRRHF (Gestion des frais afférents)
- L'Agence des douanes et du revenu du Canada
- Revenu Québec



Questions ?

cacc@spul.ca

Ou

418-656-2955